

ARRETE N°A2022_404

Interdiction permanente du stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus dans certains secteurs de la commune

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs à la Police municipale, ainsi que les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R*141-3 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté n°A2022_269 du 7 juin 2022 portant interdiction permanente du stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus dans certains secteurs de la commune ;

CONSIDERANT que de nombreux riverains ont signalé des stationnements gênants et dangereux de véhicules poids lourds dans certains secteurs de la commune ;

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus, outre l'encombrement et les nuisances sonores qu'il provoque, réduit considérablement la visibilité à la fois des automobilistes et des piétons et augmente ainsi le risque d'accident ;

CONSIDERANT que ce stationnement est, par ailleurs, à l'origine de dégradations de la voie publique, les caractéristiques des véhicules poids lourds étant incompatibles avec la résistance et la largeur de certaines d'entre elles ;

CONSIDERANT qu'une interdiction du stationnement des véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus est ainsi justifiée par la nécessité de préserver d'une part la sécurité et la tranquillité publiques et d'autre part la qualité des voies publiques ;

CONSIDERANT que cette interdiction, limitée à certaines parties de la commune et qui tient compte des contraintes et spécificités locales, constitue une mesure de police nécessaire et proportionnée au but poursuivi ;

CONSIDERANT que depuis le 17 février 2022, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus est interdit dans les secteurs suivants :

- Avenue de Rosny
- Rue Baudin
- Chemin de Groslay
- Rue Andreï Sakharov
- Route d'Aulnay
- Avenue Henri Varagnat
- Avenue Gallieni
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue Pasteur
- Avenue Henri Barbusse
- Rue Jules Guesde
- Avenue Carnot
- Avenue de la République
- Rue Roger Salengro
- Rue Jean Jaurès
- Route de Villemomble
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Louis-Auguste Blanqui
- Rue de la Liberté
- Avenue de Metz/Avenue de Belfort/Avenue de l'Est/Rue Jean Monnet
- Rue Etienne Dolet
- Chemin Latéral
- Avenue Jules Ferry
- Rue Gâtine
- Avenue Marie Curie
- Avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle
- Rue Alexandra David Néel
- Rue René Dumont
- Rue Théodore Monot
- Allée Maria Deraines
- Avenue Maryse Bastié
- Avenue de la Villégiature
- Villa Lavigne

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les véhicules de 3,5 tonnes et plus suivants :

- Les véhicules d'intérêt général,
- Les véhicules effectuant des livraisons.

ARTICLE 3 : Toute demande de stationnement exceptionnelle pour les véhicules de 3,5 tonnes et plus devra impérativement être faite auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Toute violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°A2022_269 du 7 juin 2022 et prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

hc

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 12/08/2022

Pour le Maire et par délégation
Laurent COTTE

1^{ER} Adjoint au Maire

COTTE

Stephen HERVE
Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France

